

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (84) 11

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

CONCERNANT L'INFORMATION RELATIVE À LA CONVENTION SUR LE TRANSFÈREMENT DES PERSONNES CONDAMNÉES

*(adoptée par le Comité des Ministres le 21 juin 1984,
lors de la 374^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Eu égard à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées du 21 mars 1983 ;

Désireux d'aider les Etats contractants à s'acquitter, conformément à l'article 4.1 de la convention, de l'obligation de fournir aux personnes condamnées auxquelles peut s'appliquer la convention des informations sur la teneur de celle-ci ;

Considérant qu'il est indispensable que ces informations soient communiquées dans une langue compréhensible par la personne condamnée ;

Persuadé qu'en rédigeant un texte type destiné à informer de la teneur de la convention les personnes susceptibles d'être transférées, on aidera les Etats contractants à mettre au point les traductions nécessaires,

I. Recommande aux gouvernements des Etats membres de fournir, dans leur(s) langue(s) officielle(s), une traduction du texte type annexé à la présente recommandation, qui fasse autorité et tienne compte de toutes réserves ou déclarations relatives à la convention dont les personnes susceptibles d'être transférées doivent avoir connaissance, et de déposer cette traduction auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la convention ;

II. Charge le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de transmettre des exemplaires des traductions ainsi reçues à chaque Etat contractant, à l'intention de ses administrations pénitentiaires ;

III. Charge le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de communiquer la présente recommandation aux gouvernements des Etats non membres qui ont participé à l'élaboration de la convention, ainsi qu'aux gouvernements des Etats invités à y adhérer.

ANNEXE

Texte type d'information relative à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées

La Convention sur le transfèrement des personnes condamnées permet, dans certaines conditions, aux personnes condamnées à une peine privative de liberté dans un pays autre que le leur, d'être transférées dans leur pays d'origine, afin d'y purger cette peine. Ci-après un bref aperçu de ces conditions. Le présent document ne constitue pas une description complète de la convention. En conséquence, si vous souhaitez en savoir plus sur la possibilité que vous avez d'être transféré afin de purger votre peine en (l'Etat d'exécution), vous devrez demander des informations plus approfondies à l'autorité pénitentiaire ou aux autorités compétentes de (l'Etat d'exécution), par exemple pour qu'elles vous fassent parvenir un exemplaire de la convention et pour que les deux Etats examinent la question de votre transfèrement. Vous pouvez également envoyer une demande d'information à un représentant consulaire de (l'Etat d'exécution).

Qui doit consentir au transfèrement ?

Un transfèrement nécessite :

- a. le consentement de la personne concernée, ou, le cas échéant, celui de son représentant légal ;
- b. le consentement de l'Etat dans lequel elle a été condamnée ; et
- c. le consentement de l'Etat vers lequel le transfèrement est demandé.

Qui peut bénéficier d'un transfèrement vers (l'Etat d'exécution) ?

Vous pouvez bénéficier d'un transfèrement vers (l'Etat d'exécution) si l'ensemble des conditions suivantes est rempli :

- a. si vous êtes considéré comme ressortissant de (l'Etat d'exécution) ;
- b. si la décision judiciaire par laquelle vous avez été condamné est définitive ;
- c. si, d'une manière générale, il vous reste à purger six mois au moins de votre peine, encore que, dans des circonstances exceptionnelles, cette durée puisse être inférieure ; et
- d. si l'infraction dont vous avez été jugé constitue une infraction pénale en vertu de la loi de (l'Etat d'exécution).

Quelle sera la peine à purger après le transfèrement ?

— (Etats appliquant la procédure de « poursuite de l'exécution » :) :

La durée maximale de la peine à purger après le transfèrement correspondra à la durée de la peine initiale restant à purger après déduction de toute remise accordée en (l'Etat de condamnation) avant la date du transfèrement. Si la durée de la peine infligée en (l'Etat de condamnation) est plus longue que celle de la peine encourue pour la même infraction en (l'Etat d'exécution) ou si les deux peines sont de nature différente, la peine initiale sera alignée sur la peine qui correspond le mieux dans la législation de l'Etat d'exécution), la peine résultante ne pouvant toutefois être ni plus longue ni plus sévère que la peine initiale.

— (Etats appliquant la procédure de la « conversion de condamnation » :) :

Il n'est pas possible de confirmer, avant le transfèrement, la nature et la durée précises de la peine devant être purgée en (l'Etat d'exécution) car il faudra qu'après le transfèrement la peine initiale soit convertie par (un tribunal) (les autorités compétentes) de (l'Etat d'exécution) en la peine qui aurait pu être infligée si l'infraction avait été commise en (l'Etat d'exécution). Quelques renseignements vous seront toutefois fournis quant à la nature et à la durée de la peine qui pourrait être substituée à la peine initiale en (l'Etat d'exécution), afin de vous permettre de décider si vous souhaitez ou non votre transfèrement. En vertu de la convention, une peine convertie selon ces modalités ne sera ni plus sévère ni plus longue que la peine initiale, ne sera assujettie à aucun minimum que la législation de (l'Etat d'exécution) pourrait prévoir pour l'infraction en cause et prendra en considération intégralement la période de privation de liberté subie avant le transfèrement.

Si votre transfert a lieu, votre condamnation sera exécutée conformément au droit et aux dispositions applicables en (l'Etat d'exécution).

Poursuite éventuelle pour d'autres infractions

Sachez qu'en cas de transfèrement, les autorités de (l'Etat d'exécution) peuvent vous poursuivre, juger ou détenir pour toute infraction autre que celle qui est à la base de la condamnation actuelle.

Grâce, amnistie, commutation

Votre transfèrement ne vous empêche pas de bénéficier d'une grâce, d'une amnistie ou d'une commutation de la peine susceptible d'être accordée soit par (l'Etat de condamnation) soit par (l'Etat d'exécution).

Révision du jugement initial

Si de nouveaux faits apparaissent après votre transfèrement et justifient, à votre avis, une révision du jugement initial rendu en (l'Etat de condamnation), il appartient à (l'Etat de condamnation) de statuer sur tous recours en révision.

Cessation de l'exécution

Si pour quelque raison que ce soit, la peine initialement infligée en (l'Etat de condamnation) cesse d'y être exécutoire, les autorités de (l'Etat d'exécution), dès qu'elles en sont informées, ordonnent votre libération. De même, si la peine purgée en (l'Etat d'exécution) cessait d'y être exécutoire, vous ne serez plus tenu de purger la peine initiale, infligée en (l'Etat de condamnation), au cas où vous y retourneriez.

Quelques informations sur la procédure

Vous pouvez exprimer le souhait d'être transféré soit auprès des autorités de (l'Etat de condamnation) soit auprès des autorités de (l'Etat d'exécution).

Si les autorités de (l'Etat de condamnation) sont disposées à envisager votre transfèrement, elles fourniront aux autorités de (l'Etat d'exécution) des informations concernant votre personne, les circonstances dans lesquelles vous avez été reconnu coupable et condamné ainsi que la nature et la durée de la peine qui vous a été infligée. Si les autorités de (l'Etat d'exécution) sont disposées à envisager votre transfèrement, elles fourniront à leur tour (des informations concernant la nature et la durée de la peine qu'il vous faudrait purger après votre transfèrement)¹ (les indications quant aux modalités selon lesquelles la peine qui vous a été infligée pourrait être convertie après votre transfèrement)², conjointement avec des informations sur les arrangements en matière de remise, de libération conditionnelle, etc., en (l'Etat d'exécution).

Si les deux Etats donnent leur accord à votre transfèrement, on vous demandera si, ayant reçu et examiné les informations fournies par (l'Etat d'exécution), vous consentez à être transféré en vertu de la convention.

1. S'applique aux Etats appliquant la procédure de « poursuite de l'exécution ».

2. S'applique aux Etats appliquant la procédure de la « conversion de condamnation ».